

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 16 juillet 2025.**Numéro d'inspection :** 2025-1213-0003**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique  
Suivi

**Titulaire de permis :** Omni Quality Living (East) Limited Partnership by its general partner, Omni Quality Living (East) GP Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Maplewood, Brighton**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 11 et du 14 au 16 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00146190 – IC n° 2717-000007-25 – cas allégué de mauvais traitements d'ordre physique envers une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- le registre n° 00146493 – IC n° 2717-000008-25, et le registre n° 00146608 – IC n° 2717-000009-25 – cas allégués de mauvais traitements d'ordre sexuel envers une personne résidente de la part d'une personne résidente.
- le registre n° 00146570 – suivi n°1 de l'ordre de conformité (OC) n° 001 ayant trait au paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021) – Politique visant à promouvoir la tolérance zéro, avec une date d'échéance de mise en conformité au 13 juin 2025;
- le registre n° 00147624 – IC n° 2717-000011-25 – chute d'une personne résidente occasionnant une blessure;

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

- le registre n° 00151312 – plainte ayant trait à la mise en congé d'une personne résidente.

## Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1213-0002 concernant le paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes
- Admission, absences et mise en congé

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

#### **Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente établisse des directives claires concernant la méthode de ses transferts, à l'égard du personnel qui fournissait des soins directs. Le programme de soins provisoire de la personne résidente mentionnait deux méthodes de transfert différentes. Une infirmière ou un infirmier autorisé (IA) a indiqué que l'on n'utilisait à l'heure actuelle qu'une de ces méthodes de transfert pour la personne résidente.

**Sources :** Examen du programme de soins provisoire et du Kardex de la personne résidente; examen des recommandations de physiothérapie; entretiens avec du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

### **Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les mesures d'intervention concernant des comportements réactifs, prévues dans le programme de soins d'une personne résidente, lui fussent fournies, tel que le précisait le programme.

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Plus précisément, le programme de soins de la personne résidente indiquait d'une part que l'on devait remplir un outil d'évaluation déterminé une fois par année et lorsqu'il y avait un changement dans l'état de santé, et d'autre part que l'on devait appliquer une deuxième mesure d'intervention déterminée pour atténuer les comportements réactifs. Lors d'entretiens, on a confirmé que ces deux mesures d'intervention n'avaient pas été exécutées.

**Sources :** Examen du programme de soins, des notes d'évolution et des évaluations effectuées pour une personne résidente; entretiens avec du personnel et l'administratrice ou l'administrateur.

## **AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

### **Non-respect de la disposition 28 (1) 2 de la LRSLD (2021)**

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1). Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'on fit immédiatement rapport au directeur de l'incident allégué de mauvais traitements entre deux personnes résidentes qui a eu lieu à une date déterminée d'avril 2025.

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

**Sources :** IC n° 2717-000007-25, dossiers médicaux des personnes résidentes, y compris les notes d'évolution; entretiens avec une PSSP et la ou le DSI.

## **AVIS ÉCRIT : Conditions de mise en congé par le titulaire de permis**

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

### **Non-respect de l'alinéa 157 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Conditions de mise en congé par le titulaire de permis

Paragraphe 157 (2). Pour l'application du paragraphe (1), le titulaire de permis est informé :

b) dans le cas d'un résident qui est absent du foyer, par son médecin ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui le traite.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à être informé par le médecin d'une personne résidente que les besoins de la personne résidente en matière de soins avaient changé et qu'en conséquence, le foyer ne pouvait pas fournir un environnement suffisamment sûr pour assurer la sécurité de la personne résidente ou celle des personnes qui entrent en contact avec elle, avant sa mise en congé.

Plus précisément, le foyer de soins de longue durée (FSLD) avait reçu l'ordre du siège social de donner son congé à la personne résidente, plutôt que du médecin, qui a indiqué qu'il avait été avisé de la mise en congé de la personne résidente après qu'elle avait eu lieu.

**Sources :** Notes d'évolution et lettre de mise en congé de la personne résidente, entretiens avec le médecin et l'administratrice ou l'administrateur.

## AVIS ÉCRIT : Exigences : mise en congé d'un résident

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

### **Non-respect de l'alinéa 161 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Exigences : mise en congé d'un résident

Paragraphe 161 (2). Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :

a) il s'assure que des solutions de rechange à la mise en congé ont été prises en considération et essayées si cela était approprié.

Le titulaire de permis n'a pas veillé, avant de donner son congé à une personne résidente, à essayer les solutions de rechange à la mise en congé qui avaient été prises en considération.

Plus précisément, un jour donné de juin 2025, la personne résidente a été transférée à un hôpital pour une évaluation relative à une augmentation de ses comportements réactifs. Le titulaire de permis avait pris en considération plusieurs mesures d'intervention, toutefois on n'avait pas essayé ces solutions de rechange avant de donner son congé à la personne résidente.

**Sources :** Notes d'évolution de la personne résidente et recensement; examen des notes de consultation; entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

## AVIS ÉCRIT : Exigences : mise en congé d'un résident

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

### **Non-respect de l'alinéa 161 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Exigences : mise en congé d'un résident

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 161 (2). Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :

c) il veille à ce que le résident et son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi que toute personne que l'un ou l'autre désigne soient tenus au courant, à ce qu'ils aient la possibilité de participer à la planification de la mise en congé et à ce que les désirs du résident soient pris en considération.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à tenir au courant la mandataire ou le mandataire spécial d'une personne résidente, et à ce que cette personne eût la possibilité de participer à la planification de la mise en congé et à ce que les désirs de la personne résidente fussent pris en considération avant de donner son congé à celle-ci à une date donnée de juin 2025.

**Sources :** Notes d'évolution de la personne résidente et recensement; entretien avec la mandataire ou le mandataire spécial de la personne résidente et l'administratrice ou l'administrateur.